

DECISION N°2019-D0049/ARCOP/ORD

Poursuite contre le **groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA** et son **Chef de file** pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00001 pour la réalisation des travaux d'aménagement de 35,55 ha de bas-fonds de type « PAFR » dans la province du Zandoma au profit du PPIV (lot 01) ;
- n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00003 pour la réalisation des travaux d'aménagement de 36,44 ha de bas-fonds de type « PAFR » dans les provinces de l'Oubritenga et du Houët au profit du PPIV (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre le groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, messieurs Moumouni GNESSIEN, Housséni KIMORE, Laurent NIKIEMA et Carlos SOMA, respectivement, avocat-conseil, directeur général et technicien de l'entreprise TOPO BURKINA, et directeur technique du GROUPE ZENIT ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur M. Basile DABIRE, SPM de la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00001 pour la réalisation des travaux d'aménagement de 35,55 ha de bas-fonds de type « PAFR » dans la province du Zandoma au profit du PPIV (lot 01) ;
- n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00003 pour la réalisation des travaux d'aménagement de 36,44 ha de bas-fonds de type « PAFR » dans les provinces de l'Oubritenga et du Houêt au profit du PPIV (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres en date du 21 juin 2019 de la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) ;

il ressort en substance de la décision de résiliation du premier marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00001, que malgré, les multiples mises en demeure, le titulaire était à la date du 20 juin 2019, à un taux d'exécution physique de 34,64% contre un délai consommé de 204,17% ;

en ce qui concerne la décision de résiliation du second marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00003, malgré, les multiples mises en demeure, les travaux se sont limités, à la date du 20 juin 2019, à un taux d'exécution physique de 49,89% contre un délai consommé de 194,17% ;

à cet effet, la SONATER a décidé de la résiliation des marchés conformément à l'article 07 du Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) du marché ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs

sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que le groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, le groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire d'exécuter convenablement les marchés ;

considérant que les mis en cause notent que les difficultés d'exécution convenable du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00001 sont liées à une opposition de la population pour l'extraction des moellons qui constituent la matière première des travaux d'aménagement ; qu'une seconde cause est relative aux difficultés de paiement des décomptes liées à la grève des agents des impôts ; qu'il estime que ses difficultés sont étrangères à sa volonté ; que, dans tous les cas, il sollicite la clémence de l'ORD ; qu'il estime que l'ensemble des marchés n'ont pas été résiliés à ses torts exclusifs, l'administration ayant une part de responsabilité ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer qu'elle a été saisie des difficultés liées à l'extraction du moellon dans les localités concernées ; que, pourtant, ces moellons constituent la matière première essentielle dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que la résiliation du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00001 ci-dessus cité n'a pas été prononcée au tort exclusif du groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file ; que, par contre, la résiliation du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2018/00003 ci-dessus cité l'a été à son tort exclusif ;

que les conditions de la défaillance prévues à l'article 2.20 du décret 2019-0049/PRES/PM/MINIFID du 1er février 2017 ne sont pas à ce jour remplies, le 2^{ème} marché ne pouvant plus être considéré ;

que la défaillance du groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et de son Chef de file n'est donc pas établie ;

que, par conséquent, il n'y a pas lieu à ce jour de sanctionner le groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **que l'une des résiliations des marchés ci-dessus cités n'a pas été prononcée au tort exclusif du groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et de son Chef de file ;**
- **que les conditions de la défaillance prévues à l'article 2.20 du décret 2019-0049/PRES/PM/MINIFID du 1^{er} février 2017 ne sont pas à ce jour remplies ;**
- **que la défaillance du groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et de son Chef de file n'est donc pas établie ;**
- **que, par conséquent, il n'y a pas lieu à ce jour de sanctionner le groupement d'entreprises GROUPE ZENIT/TOPO BURKINA et son Chef de file ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite